



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2023-232

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman / Centre hospitalier Alpes Léman**

74-2023-06-13-00012 - Centre Hospitalier Alpes Lemman 04-2023 Délégation de signature du DG A DARL pour COMMANDES FACTURES (3 pages) Page 5

74-2023-09-06-00004 - Centre Hospitalier ALpes Léman 07-2023 DECISION PORTANT DELEG SIGNATURE L DO VALE Directrice Interim aux Directeurs adjoints (3 pages) Page 9

74-2023-09-06-00005 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN 08-2023 DECISION DELEG SIGNATURE DG INTERIM DO VALE A DIRECTEURS ASTREINTE GARDE (3 pages) Page 13

## **74\_CH\_Hôpitaux du Léman / Hôpitaux du Léman**

74-2023-08-11-00008 - DELEGATION SIGNATURE GARDES ET ASTREINTES (3 pages) Page 17

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2023-09-04-00006 - 74\_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle Etat et Expertise Fiscale / Arrêté 2023-09 Procuracy sous seing privé de Catherine GROZINGER, comptable public responsable du service gestion comptable de Bonneville, à Florent MODART (1 page) Page 21

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2023-09-12-00004 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-02913 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LUNEAU Sandra (2 pages) Page 23

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / 74\_DDT\_Service\_Economie\_Agricole**

74-2023-09-12-00003 - Arrêté n° DDT-2023-1268?? précisant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives?? (2 pages) Page 26

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2023-09-06-00006 - Arrêté portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels des communes de Ayze et Bonneville (2 pages) Page 29

74-2023-09-06-00007 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Domancy (2 pages) Page 32

74-2023-09-06-00009 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Megève (2 pages) Page 35

74-2023-09-06-00010 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Montriond (2 pages)	Page 38
74-2023-09-06-00011 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Jean-d'Aulps (2 pages)	Page 41
74-2023-09-06-00012 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Julien-en-Genevois (2 pages)	Page 44
74-2023-09-06-00013 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Vacheresse (2 pages)	Page 47
74-2023-09-06-00008 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune des Gets (2 pages)	Page 50
<b>74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement</b>	
74-2023-09-18-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1251 autorisant une étude d'impact de l'alevinage sur les odonates dans le lac de Pormenaz au sein de la réserve naturelle nationale de Passy (4 pages)	Page 53
74-2023-09-07-00011 - Arrêté n° DDT-2023-1284 portant réglementation temporaire de l'emploi du feu et interdisant l'accès au lieu-dit du « Jet de la Rose », dans la réserve naturelle nationale du Roc de Chère, pour risque d'incendie avéré (5 pages)	Page 58
74-2023-09-13-00005 - Arrêté n° DDT-2023-1285 portant création de forêt et première application du régime forestier - Commune de la Chapelle-Rambaud (2 pages)	Page 64
74-2023-09-13-00004 - Arrêté n° DDT-2023-1286 portant application du régime forestier - Commune de Pers-Jussy (4 pages)	Page 67
74-2023-09-07-00012 - Arrêté n° DDT-2023-1296 autorisant l'aménagement de trois points d'abreuvement pour l'alpage des Follières, dans la zone de protection de biotope du plateau des Follière (6 pages)	Page 72
74-2023-09-14-00002 - Arrêté n° DDT2023-1302 portant application du régime forestier - Commune de Cervens (2 pages)	Page 79
74-2023-09-15-00003 - arrêté n°DDT-2023-1305 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques délivrée au bureau d'études SAULES ET EAU (6 pages)	Page 82
<b>74_direction_emploi_travail_solidarites /</b>	
<b>74_direction_emploi_travail_solidarites</b>	
74-2023-09-13-00007 - ARRETE AXEO 74, BACHIROU Zaidi-Yasine, SAP 503472672 N°2023-0293 (2 pages)	Page 89
74-2023-09-11-00004 - recepisse 2m multiservices, TENANI Mounir, SAP 952247427, N° 2023-0289 (2 pages)	Page 92

74-2023-09-13-00006 - RECEPISSE AXEO 74, BACHIROU Yasmine? SAP 503472672, N° 2023-0294 (2 pages)	Page 95
74-2023-09-11-00003 - RECEPISSE BOUVIER Gilles, SAP 881087381, N° 2023-0288 (2 pages)	Page 98
74-2023-09-12-00005 - RECEPISSE GD SOLUTIONS, GOTTI Denis, SAP 978633378 N° 2023-0291 (2 pages)	Page 101
74-2023-09-12-00006 - RECEPISSE GUILLIER Nettoyage, GUILLIER Cassandra SAP 921550562 N°2023-0292 (2 pages)	Page 104
74-2023-09-11-00005 - RECEPISSE RICHARD Thibault, SAP 493738553??N° 2023-0290 (2 pages)	Page 107
<b>74_Pôle administratif des installations classées /</b>	
74-2023-09-18-00002 - AP PAIC-2023-0068 APMD Fangle Gorod (4 pages)	Page 110
<b>74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Cabinet</b>	
74-2023-09-13-00003 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-057 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Yves PELISSON (1 page)	Page 115
74-2023-09-13-00002 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-058 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Lucien MEYNET (1 page)	Page 117
<b>74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration</b>	
74-2023-09-15-00005 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0939 Autorisant la création d'hélicoptères temporaires sur la commune de Thonon-les-Bains (4 pages)	Page 119
74-2023-09-15-00004 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0940??Portant dérogation aux règles de survol - société Blugeon Hélicoptères pour le transport de matériaux sur la commune de Thonon-les-Bains (5 pages)	Page 124
<b>74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales</b>	
74-2023-09-05-00011 - Arrêté n°PREF DRCL BCLB-2023-0018 bis du 05/09/2023??Portant versement d'une indemnité à Madame Hélène MAURIN, Directrice des Archives Départementales?? (2 pages)	Page 130
74-2023-09-05-00010 - Arrêté n°PREF DRCL BCLB-2023-0019 du 05/09/2023??Portant versement d'une indemnité à Madame Martine SIMON-PERRET, Chargée d'études documentaires aux Archives Départementales (2 pages)	Page 133

74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-06-13-00012

Centre Hospitalier Alpes Lemman 04-2023  
Délégation de signature du DG A DARL pour  
COMMANDES FACTURES

Le 13 juin 2023

**DECISION N° 04/2023 D**  
**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL**  
**A LA DIRECTION DES ACHATS ET DES RESSOURCES LOGISTIQUES**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D6143-33 à D6143-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **M. Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

**Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman**

**DECIDE**

**Article 1 :** **M. Jérôme REMIGEREAU** exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à la fonction de Directeur Adjoint des Achats et Ressources Logistiques conformément à son profil de poste.

**Article 2 :** **M. Jérôme REMIGEREAU** reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom tous les actes administratifs et juridiques qui lui sont confiés, et plus particulièrement tout ce qui se rapporte aux marchés publics, pour tous les secteurs d'achats en référence à la délégation de signature achat du GHT Léman Mont-Blanc.

**Article 3 :** **M. Jérôme REMIGEREAU** reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Achats et Ressources Logistiques.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à **M. Michaël MARCHAL** - ingénieur logistique - a effet de signer les factures d'exploitation gérées par la Direction des Achats et des Ressources Logistiques.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à chaque Responsable de Secteurs de la Direction des Achats et Ressources Logistiques à effet de signer soit les commandes, soit les factures des comptes d'exploitation pour le domaine relevant de leurs attributions et selon les modalités suivantes :

- **Mme Annie FRAISSE / Mme Marine LAMAMY** : factures
- **Mme Camille ANGLEROT** : factures
- **M. David POUCHOT** : factures
- **M. François CREUX / M. Julien KLEIBER** : commandes
- **M. Frédéric MUGNIER** : commandes

F.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Remigereau, sont habilités à signer les commandes d'investissement et d'exploitation pour les domaines relevant de leurs attributions :

- **Mme Camille ANGLEROT** - Biomédical
- **M. Michaël MARCHAL** - Non médical

Pour la signature des commandes urgentes, en cas d'absence simultanée de M. Jérôme REMIGEREAU et Mme Camille ANGLEROT, ou M. Jérôme REMIGEREAU et M. Michaël MARCHAL, délégation est donnée à :

- **M. Patrice MENAGER** - Biomédical
- **M. Charline BROCARD** - Non médical

**Article 7** : Délégation de signature est donnée à **Mme Camille ANGLEROT** à effet de signer les factures d'investissements sur les commandes Biomédicales validées par M. Jérôme REMIGEREAU. Délégation de signature est donnée à M. Michaël MARCHAL - ingénieur logistique - à effet de signer les factures d'investissement sur commandes Général & Hôtelier validées par M. Jérôme REMIGEREAU.

**Article 8** : Délégation de signature est donnée à **Mme Charline BROCARD** - Adjoint des Cadres - à effet de signer les factures d'exploitation sur commandes validées par M. Jérôme REMIGEREAU, M. François CREUX, M. Julien KLEIBER ou M. Frédéric MUGNIER.

  
Didier RENAUT  


**Destinataires :**  
M. le Trésorier du CHAL  
Les intéressés  
Le dossier DRH

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN  
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74.130 Contamine sur Arve  
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25  
[www.ch-alpes-leman.fr](http://www.ch-alpes-leman.fr)

**ANNEXE A LA DECISION**

N° 04/2023 D

*Dépôt de signatures*

**M. Jérôme REMIGEREAU**



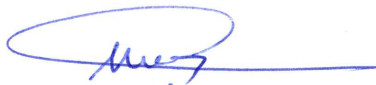
**Mme Annie FRAISSE**



**Mme Camille ANGLEROT**




**M. François CREUX**



**M. Julien KLEIBER**



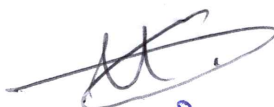
**M. Frédéric MUGNIER**



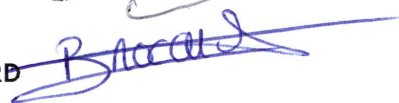
**M. David POUCHOT**



**M. Michaël MARCHAL**



**Mme Charline BROCARD**



**M. Patrice MENAGER**



**Mme Marine LAMAMY**





74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00004

Centre Hospitalier ALpes Léman 07-2023  
DECISION PORTANT DELEG SIGNATURE L DO  
VALE Directrice Interim aux Directeurs adjoints

Le 6 septembre 2023

**DECISION N° 07-2023/D  
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE PAR INTERIM  
AUX DIRECTEURS ADJOINTS**

**La Directrice par interim,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 21 août 2023 portant nomination de **M. Didier RENAUT** en tant que Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 6 septembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;

**Considérant** l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL);

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à l'ensemble des Directeurs Adjointes cités ci-dessous à l'effet de signer au nom de la Directrice par interim du Centre Hospitalier Alpes-Léman et dans le cadre de leurs attributions tous actes, attestations et décisions relatives à leurs compétences respectives au quotidien et au cours des astreintes administratives et en cas de nécessité immédiate, tous actes et décisions relevant de la compétence de la Direction Générale du Centre Hospitalier Alpes Léman.

<b>Marie-Pierre BAUD</b>	<i>Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques</i>
<b>Hélène COURDENT</b>	<i>Directrice des Coopérations territoriales, de la Coordination des projets et des Affaires générales</i>
<b>Sami DENAVIT</b>	<i>Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion</i>
<b>Lucia DO VALE</b>	<i>Directrice des Ressources Humaines</i>
<b>Carole FEDKOW</b>	<i>Directrice Coordinatrice Générale des Soins</i>
<b>Lorène JACOUD</b>	<i>Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche</i>
<b>Loïc LAMPE</b>	<i>Directeur des Services Techniques et des Travaux</i>

<b>Etienne MAUGET</b>	<i>Directeur du Système d'Information</i>
<b>Emilie NOEL</b>	<i>Directrice Référente du Pôle Gériatrie et du Pôle Médico-technique, Chargée de mission SSR-Santé mentale-Handicap</i>
<b>Jérôme REMIGEREAU</b>	<i>Directeur des Achats et des Ressources Logistiques</i>
<b>Isabelle RUIN</b>	<i>Directrice des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants</i>

**Article 2 :**

La signature doit être précédée de la mention « *Pour la Directrice et par délégation* » suivie du nom, prénom, grade et fonctions du signataire.

**Article 3 :**

La Directrice par interim du Centre Hospitalier Alpes-Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.



  
**Lucia DO VALE**

Destinataires :

- Mme la Trésorière du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH
- le RAA
- Affichée le : 06/09/2023

**ANNEXE A LA DECISION 07-2023/D**

*Dépôt des signatures*

**Marie-Pierre BAUD**

*Direction de la Qualité et Gestion des Risques*



**Hélène COURDENT - Directrice Adjointe**

*Direction des Coopérations territoriales, de la coordination des projets et des Affaires générales*



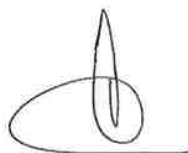
**Sami DENAVIT – Directeur Adjoint**

*Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion*



**Lucia DO VALE - Directrice Adjointe**

*Direction des Ressources Humaines*



**Carole FEDKOW - Directrice Adjointe -  
Coordinatrice Générale des Soins**

*Direction des Soins*



**Lorène JACOUD – Directrice Adjointe**

*Direction des Affaires Médicales et de la Recher*



**Loïc LAMPE - Directeur Adjoint**

*Direction des Services Techniques et des Travaux*



**Etienne MAUGET - Directeur Adjoint**

*Direction du Système d'Informations*



**Emilie NOEL - Directrice adjointe**

*Directrice du Pôle gériatrie et chargée de mission SSR, Santé mentale, Handicap*



**Jérôme REMIGEREAU - Directeur Adjoint**

*Direction des Achats et des Ressources Logistiques*



**Isabelle RUIN - Directrice Adjointe**

*Direction des Instituts de Formation en Soins Infirmiers /  
Aides-Soignants*



74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-09-06-00005

CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN 08-2023  
DECISION DELEG SIGNATURE DG INTERIM DO  
VALE A DIRECTEURS ASTREINTE GARDE

Le 6 septembre 2023

**DECISION N° 08-2023/D**  
**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE PAR INTERIM**  
**CONCERNANT LES « GARDES D'ASTREINTES »**

**La Directrice par interim,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 21 août 2023 portant nomination de **M. Didier RENAUT** en tant que Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 6 septembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2023-17-0372 en date du 22 août 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-17-0414 du 23 août 2023 portant désignation de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS), pour assurer l'interim des fonctions de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 6 septembre 2023 et jusqu'à nomination d'un nouveau Directeur ;

**Considérant** l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL), de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La présente Décision précise les modalités de délégation de signature de **Mme Lucia DO VALE**, Directrice par interim du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) à Contamine Sur Arve, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) à La Tour, de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) concernant les astreintes (« gardes ») de Direction du CHAL.

Elle s'applique à compter du 6 septembre 2023.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à chaque Directeur figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- les actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
- les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier Alpes Léman
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice

La signature doit être précédée de la mention « *Pour la Directrice et par délégation* » suivie du nom, prénom, grade et fonctions du signataire.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de Direction informent, sans délai, **Mme Lucia DO VALE**, Directrice par interim, en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie.

La Directrice par interim est joignable en permanence et peut être sollicitée à tout moment au titre des gardes de Direction.

Le registre des astreintes de Direction est tenu à disposition auprès de la Direction Générale.

**Article 3 :**

Le tableau, ci-après, liste les Personnels de Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman habilités à assurer des astreintes de Direction.

<b>Marie-Pierre BAUD</b>	<i>Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques</i>
<b>Hélène COURDENT</b>	<i>Directrice des Coopérations territoriales, de la Coordination des projets et des Affaires générales</i>
<b>Sami DENAVIT</b>	<i>Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion</i>
<b>Pascal DI MAJO</b>	<i>Adjoint au Directeur des Services Techniques et des Travaux</i>
<b>Lucia DO VALE</b>	<i>Directrice des Ressources Humaines</i>
<b>Carole FEDKOW</b>	<i>Directrice Coordinatrice Générale des Soins</i>
<b>Lorène JACOUD</b>	<i>Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche</i>
<b>Loïc LAMPE</b>	<i>Directeur des Services Techniques et des Travaux</i>
<b>Etienne MAUGET</b>	<i>Directeur du Système d'Information</i>
<b>Emilie NOEL</b>	<i>Directrice Référente du Pôle Gériatrie et du Pôle Médico-technique, Chargée de mission SSR-Santé mentale-Handicap</i>
<b>Jérôme REMIGEREAU</b>	<i>Directeur des Achats et des Ressources Logistiques</i>
<b>Isabelle RUIN</b>	<i>Directrice des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants</i>

**Article 4 :**

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque Direction fonctionnelle du Centre Hospitalier Alpes Léman.

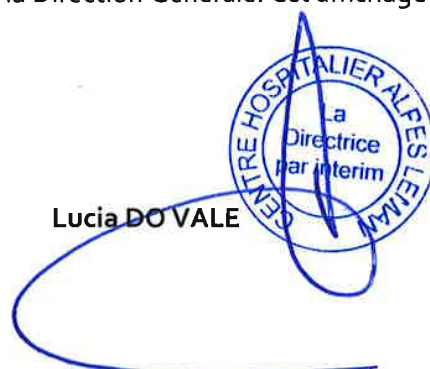
Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet du Centre Hospitalier Alpes Léman dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale. Cet affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Destinataires :

- Mme la Trésorière du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN  
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve  
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25  
www.ch-alpes-leman.fr

Lucia DO VALE



**ANNEXE A LA DECISION 08-2023/D**

*Dépôt des signatures*

**Marie-Pierre BAUD**

*Direction de la Qualité et Gestion des Risques*



**Hélène COURDENT - Directrice Adjointe**

*Direction des Coopérations territoriales, de la coordination des projets et des Affaires générales*



**Sami DENAVIT – Directeur Adjoint**

*Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion*



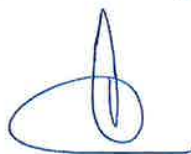
**Pascal DI MAJO – Adjoint au Directeur**

*Direction des Services Techniques et des Travaux*



**Lucia DO VALE - Directrice Adjointe**

*Direction des Ressources Humaines*



**Carole FEDKOW - Directrice Adjointe –  
Coordinatrice Générale des Soins**

*Direction des Soins*



**Lorène JACOUD – Directrice Adjointe**

*Direction des Affaires Médicales et de la Recherche*



**Loïc LAMPE - Directeur Adjoint**

*Direction des Services Techniques et des Travaux*



**Etienne MAUGET - Directeur Adjoint**

*Direction du Système d'Informations*



**Emilie NOEL - Directrice adjointe**

*Directrice du Pôle gériatrie et chargée de mission SSR, Santé mentale, Handicap*



**Jérôme REMIGEREAU - Directeur Adjoint**

*Direction des Achats et des Ressources Logistiques*



**Isabelle RUIN - Directrice Adjointe**

*Direction des Instituts de Formation en Soins Infirmiers /  
Aides-Soignants*





74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2023-08-11-00008

DELEGATION SIGNATURE GARDES ET  
ASTREINTES



Le 11 août 2023

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 58/2023  
DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL  
CONCERNANT LES GARDES - ASTREINTES DE DIRECTION**

**Le Directeur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 23 août 2022 désignant **M. Laurent DONADILLE**, directeur du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 14 septembre 2022  
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman, de l'EPISMS de Bons-en-Chablais et de l'EHPAD du Haut Chablais,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La présente Décision précise les modalités de délégation de signature de M. Laurent DONADILLE, Directeur Général des Hôpitaux du Léman (HDL) à THONON et de l'EPISMS de BONS-EN-CHABLAIS, concernant les astreintes (« gardes ») de Direction des HDL et de l'EPISMS.

Elle s'applique à compter du 14 août 2023.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à chaque Directeur figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- Les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- Les actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
- Les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL et de l'EPISMS
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice

La signature doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général et par délégation* » suivie du nom, prénom, grade et fonctions du signataire.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de Direction informent, sans délai, M. Laurent DONADILLE, Directeur Général, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie.

Le Directeur Général est joignable en permanence et peut être sollicité à tout moment au titre des gardes de Direction.

Le registre des astreintes de Direction est tenu à disposition auprès de la Direction Générale.

**Article 3 :**

Le tableau, ci-après, liste les Personnels de Direction des HDL et de l'EPISMS habilités à assurer des astreintes de Direction :

<b>Laurent DONADILLE</b>	<i>Directeur Général</i>
<b>Cécile ARDAUD</b>	<i>Directrice en charge des Achats et de la Logistique</i>
<b>Denis BARTHES</b>	<i>Directeur des Finances, des Affaires Générales et de l'Activité</i>
<b>Sandrine DAME</b>	<i>Directrice des Soins et de la Qualité-Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers</i>
<b>Grégoire LONCHAMP</b>	<i>Directeur des Ressources Humaines</i>
<b>Philippe MONTARU</b>	<i>Directeur de la Filière Gériatrique – Directeur délégué de l'EPISMS du Bas Chablais</i>
<b>Frédéric MOTHY</b>	<i>Directeur du Système Numérique</i>
<b>Florence QUIVIGER</b>	<i>Directrice de la Stratégie, des Ressources Médicales et des Projets</i>
<b>Sabine ROBARDET</b>	<i>Directrice des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants</i>

**Article 4 :**

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable. Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque Direction fonctionnelle des Hôpitaux du Léman.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet des Hôpitaux du Léman dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale. Cet affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.



Laurent DONADILLE

**Destinataires :**

- Mme la Trésorière
- Les intéressés
- Le dossier DRH

**ANNEXE A LA DECISION**

**N°58/2023**

Délégation de signature  
*Dépôt des signatures*

**Cécile ARDAUD**

*Directrice en charge des Achats et de la Logistique*

**Denis BARTHES**

*Directeur des Finances, des Affaires Générales et de l'Activité*

**Sandrine DAME**

*Directrice des Soins et de la Qualité-Gestion des Risques  
et des Relations avec les Usagers*

**Grégoire LONCHAMP**

*Directeur des Ressources Humaines*

**Philippe MONTARU**

*Directeur de la Filière Gériatrique  
Directeur délégué de l'EPISMS du Bas Chablais*

**Frédéric MOTHY**

*Directeur du Système Numérique*

**Florence QUIVIGER**

*Directrice de la Stratégie, des Ressources Médicales et des Projets*

**Sabine ROBARDET**

*Directrice des Instituts de Formation en Soins Infirmiers  
et Aides-Soignants*

74\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie

74-2023-09-04-00006

74\_DDFIP direction départementale des finances  
publiques / Pôle Etat et Expertise Fiscale / Arrêté  
2023-09 Procuration sous seing privé de  
Catherine GROZINGER, comptable public  
responsable du service gestion comptable de  
Bonnevillle, à Florent MODART

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Références : Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 16 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée **Catherine GROZINGER**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, **Responsable du Service de Gestion Comptable de Bonneville** à compter du 01/10/2021 (arrêté du 18 août 2021) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur **Florent MODART**, Inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Service de Gestion Comptable de Bonneville
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de Bonneville entendant ainsi transmettre à Monsieur **Florent MODART** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Fait à Bonneville , le 4 septembre 2023

Signature du délégataire  
**Florent MODART**



Signature du déléguant<sup>1</sup>  
**Catherine GROZINGER**



Pour la Directrice départementale  
des Finances publiques  
l'Administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle État et expertise fiscale

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-09-12-00004

Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-02913 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame LUNEAU Sandra



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 12 septembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-02913-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-02913  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LUNEAU Sandra  
(N° ordre 21418)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des population de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame LUNEAU Sandra née le 29 décembre 1981 et dont le domicile professionnel administratif est au 66 Avenue de Genève, 74000 Annecy ;

**Considérant** que Madame LUNEAU Sandra remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

1/2



## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame LUNEAU Sandra docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame LUNEAU Sandra s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LUNEAU Sandra pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire

  
Guillaume NIEUWJAER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-12-00003

Arrêté n° DDT-2023-1268

précisant pour la campagne viticole 2023 les  
aires de production touchées par des  
phénomènes climatiques défavorables ayant  
entraîné des pertes de récoltes significatives



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service économie agricole  
Cellule structures et transition agro-écologique

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 SEP. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1268**

précisant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives

**VU** l'article 302 G du Code général des impôts ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

**CONSIDÉRANT** l'épisode de grêle survenu le 24 juillet 2023 et ayant impacté de manière anormale certaines communes viticoles de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de Météo France concernant les orages du 24 juillet 2023 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives, au titre de la campagne 2023, comprennent les communes de Chaumont, Clarafond-Arcine, Cruseilles, Desingy, Frangy, Seyssel.

**Article 2 :**

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé pour la campagne de production 2023.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :**

M. le directeur régional des douanes, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Mme la déléguée territoriale de l'INAO et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
Yves LE BRETON

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-06-00006

Arrêté portant prescription de la révision des  
plans de prévention des risques naturels des  
communes de Ayze et Bonneville



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Aménagement Risques  
Cellule prévention des risques

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **6 SEP. 2023**

**Arrêté n° DDT-1098**

portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels des communes de Ayze et Bonneville

**VU** le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDAF-RTM 01/17 du 19/11/2001 portant approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la commune de Ayze;

**VU** l'arrêté n° DDAF-RTM 01/18 du 19/11/2001 portant approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la commune de Bonneville;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels, les phénomènes survenus depuis 2001, les études ainsi que le développement de l'urbanisation des communes de Ayze et Bonneville, et leurs enjeux ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) des communes de Ayze et Bonneville est prescrite.

**Article 2** : L'ensemble des territoires communaux est concerné.

**Article 3** : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain, le ruissellement, les inondations et les débordements torrentiels.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-sar-cpr@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 4** : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

**Article 5** : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- Présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- Consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et du syndicat SCoT Cœur de Faucigny. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- Consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Ayze et Bonneville et au président du syndicat SCoT Cœur de Faucigny.

Il sera en outre affiché pendant un mois en mairies et au siège des l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné libéré.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Ayze, M. le maire de la commune de Bonneville, M. le président du syndicat du SCoT Cœur de Faucigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Yves LE BRETON

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-06-00007

Arrêté portant prescription de la révision du plan  
de prévention des risques naturels de la  
commune de Domancy





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Aménagement Risques  
Cellule prévention des risques

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 6 SEP. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1097**

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Domancy

**VU** le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°2013289-0002 du 16 /10/2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Domancy;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels, les phénomènes survenus depuis 2013, les études sur la Bialle et ses affluents, ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Domancy et ses enjeux ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Domancy est prescrite.

**Article 2** : L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3** : Les risques à prendre en compte sont les phénomènes torrentiels et les inondations liés à la Bialle et ses affluents.

**Article 4** : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-sar-cpr@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 5** : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- Présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- Consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et du syndicat SCoT Mont-Blanc, Arve, Giffre. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- Consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Domancy et au président du syndicat SCoT Mont-Blanc, Arve, Giffre.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège des l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné libéré.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Domancy, M. le président du syndicat du SCoT Mont-Blanc, Arve, Giffre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
  
Yves LE BRETON

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-06-00009

Arrêté portant prescription de la révision du plan  
de prévention des risques naturels de la  
commune de Megève



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Aménagement Risques  
Cellule prévention des risques

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le  
**- 6 SEP. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1093**

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Megève

**VU** le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° 2012227\_0016 du 14/08/2012 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Megève ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels, les phénomènes survenus depuis 2012, les études, ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Megève et ses enjeux ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Megève est prescrite.

**Article 2** : L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3** : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain, le ruissellement, les inondations et les débordements torrentiels.

**Article 4** : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-sar-cpr@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 5** : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- Présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- Consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et du syndicat SCoT Mont-Blanc, Arve, Giffre. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- Consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Megève et au président du syndicat SCoT Mont-Blanc, Arve, Giffre.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège du syndicat ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné libéré.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Téléréfuge citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de la commune de Megève, M. le président du syndicat du SCoT Mont-Blanc, Arve, Giffre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Yves LE BRETON

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-06-00010

Arrêté portant prescription de la révision du plan  
de prévention des risques naturels de la  
commune de Montriond



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Aménagement Risques  
Cellule prévention des risques

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 6 SEP. 2023**

**Arrêté n°DDT-2023-1095**

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Montriond

**VU** le Code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDAF-RTM 98/07 du 6 avril 1998 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montriond ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels, les phénomènes survenus depuis 1998, les études, ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Montriond et ses enjeux ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Montriond est prescrite.

**Article 2** : L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3** : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain, le ruissellement, les inondations et les débordements torrentiels.

**Article 4** : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-sar-cpr@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 5 :** Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- Présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- Consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture, de la communauté de communes du Haut-Chablais et du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- Consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montriond, au président de la communauté de communes du Haut-Chablais et à la présidente du syndicat intercommunal du Chablais.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège des collectivités – EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné libéré.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique-articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Montriond, M. le président de la communauté de communes du Haut-Chablais, Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Yves LE BRETON



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-06-00011

Arrêté portant prescription de la révision du plan  
de prévention des risques naturels de la  
commune de Saint-Jean-d'Aulps



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Aménagement Risques  
Cellule prévention des risques

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 6 SEP. 2023**

**Arrêté n°DDT-2023-1096**

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint Jean d'Aulps

**VU** le Code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDAF-RTM 98/01 du 6 février 1998 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint Jean d'Aulps ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels, les phénomènes survenus depuis 1998, les études, ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Saint Jean d'Aulps et ses enjeux ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Saint Jean d'Aulps est prescrite.

**Article 2** : L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3** : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain, le ruissellement, les inondations et les débordements torrentiels.

**Article 4** : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-sar-cpr@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 5 :** Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- Présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- Consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture, de la communauté de communes du Haut-Chablais et du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- Consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Jean d'Aulps, au président de la communauté de communes du Haut-Chablais et à la présidente du syndicat intercommunal du Chablais.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège des collectivités – EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné libéré.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique-articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Saint-Jean-d'Aulps, M. le président de la communauté de communes du Haut-Chablais, Mme la présidente du syndicat intercommunal du Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Yves LE BRETON

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-06-00012

Arrêté portant prescription de la révision du plan  
de prévention des risques naturels de la  
commune de Saint-Julien-en-Genevois



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Aménagement Risques  
Cellule prévention des risques

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 6 SEP. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1091**

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Julien-en-Genevois

**VU** le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°DDAF-RTM 97/06 du 28 février 1997 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels, les phénomènes survenus depuis 1997, ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Saint-Julien-en-Genevois et ses enjeux ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Saint-Julien-en-Genevois est prescrite.

**Article 2** : L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3** : Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrain, le ruissellement, les inondations et les débordements torrentiels.

**Article 4** : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-sar-cpr@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 5** : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- Présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- Consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de la communauté de communes du Genevois. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- Consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, au président de la communauté de communes du Genevois.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné libéré.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, M. le président de la communauté de communes du Genevois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Yves LE BRETON

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-06-00013

Arrêté portant prescription de la révision du plan  
de prévention des risques naturels de la  
commune de Vacheresse



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Aménagement Risques  
Cellule prévention des risques

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le  
- 6 SEP. 2023

**Arrêté n° DDT-2023-1092**

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Vacheresse

**VU** le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDAF-RTM 02/14 du 03/04/2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vacheresse ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels, les phénomènes survenus depuis 2002, les études, ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Vacheresse et ses enjeux ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Vacheresse est prescrite.

**Article 2** : L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3** : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain, le ruissellement, les inondations et les débordements torrentiels.

**Article 4** : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-sar-cpr@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2



**Article 5 :** Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- Présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- Consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- Consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Vacheresse et à la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège du syndicat ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné libéré.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Téléréfugiés citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Vacheresse, Mme. la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Yves LE BRETON

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-06-00008

Arrêté portant prescription de la révision du plan  
de prévention des risques naturels de la  
commune des Gets



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Aménagement Risques  
Cellule prévention des risques

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 6 SEP. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1094**

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune des Gets

**VU** le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°2003-279 du 17 février 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Gets ;

**VU** l'arrêté n° 2005-943 du 20 avril 2005 portant approbation de la modification partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Gets, au lieu-dit « Le Plan des Chenuts » ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels, les phénomènes survenus depuis 2003, les études, ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune des Gets et ses enjeux ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune des Gets est prescrite.

**Article 2** : L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3** : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain, le ruissellement, les inondations et les débordements torrentiels.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-sar-cpr@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 4** : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

**Article 5** : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- Présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- Présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- Consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture, de la communauté de communes du Haut-Chablais et du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- Consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune des Gets, au président de la communauté de communes du Haut-Chablais et à la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège des collectivités - EPCI ci-dessus désignés.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné libéré.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune des Gets, M. le président de la communauté de communes du Haut-Chablais, Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
Yves LE BRETON

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-18-00001

Arrêté n° DDT-2023-1251 autorisant une étude  
d'impact de l'alevinage sur les odonates dans le  
lac de Pormenaz au sein de la réserve naturelle  
nationale de Passy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncsey, le **18 SEP. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1251**

autorisant une étude d'impact de l'alevinage sur les odonates dans le lac de Pormenaz  
au sein de la réserve naturelle nationale de Passy

Bénéficiaire : Mathieu CARPENTIER pour l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Faucigny

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale de Passy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande du pétitionnaire reçue le 6 juin 2023 ;
- VU** l'avis de la commune de Passy en date du 15 juin 2023 ;
- VU** les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle nationale reçus le 24 juin, 26 juin et 5 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale en date du 7 juillet 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : autorisation**

Mathieu CARPENTIER pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Faucigny est autorisé à effectuer une étude visant à évaluer l'impact de l'alevinage sur les larves de libellules dans le lac de Pormenaz au sein de la réserve naturelle nationale de Passy. Cette autorisation inclut une autorisation de circulation en véhicule 4x4. Elle est délivrée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY CEDEX 9  
Tél. : 04 50 33 79 46  
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversité\1\_Milieux\_Naturels\Faune et Flore\02\_Gestion\_HNV\Autorisations\2023\2023\_ENNRP\_TravauxRechercheRechele\05\_Arrêtés\A55\_FUT-2023-1251\_RN1\_P\_EtudImpactAlevinage.pdf

## **Article 2 : prescriptions techniques**

- Le gestionnaire de la réserve naturelle sera prévenu de la venue de M. Carpentier au moins une semaine avant. Selon la disponibilité des agents, le gestionnaire pourra accompagner le pétitionnaire sur le terrain ;
- L'immatriculation du véhicule utilisé par le pétitionnaire sera communiquée au gestionnaire ;
- L'arrêté autorisant la circulation du véhicule à moteur au sein de la réserve naturelle sera visible depuis l'extérieur du véhicule pendant toute la durée de sa présence au sein de l'aire protégée (circulation et stationnement) ;
- Le véhicule ne pourra circuler qu'entre les Ayères des Pierrières et le refuge de Moède-Anterne en empruntant la piste 4x4. Le stationnement du véhicule est uniquement possible au niveau du refuge de Moède-Anterne, le reste du trajet jusqu'au Lac de Pormenaz se fera à pieds ;
- L'étude sera réalisée en limitant au maximum le piétinement des zones humides à proximité du Lac de Pormenaz ;
- Les captures et manipulations des espèces (à tous les stades de croissance) seront limitées au maximum ;
- Tous les spécimens prélevés seront restitués au plus vite au milieu naturel ;
- Le protocole, les moyens utilisés et les résultats de l'étude seront communiqués au gestionnaire et aux services de l'État.

## **Article 3 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

## **Article 4 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

## **Article 5 : durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 octobre 2023.

## **Article 6 : publicité et informations au tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie.

## **Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### **Article 8 : exécution**

Le directeur départemental des territoires, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur des réserves naturelles ASTERS – CEN74, Monsieur le maire de la commune de Passy, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau et environnement



P/Le chef du SEE  
L'adjoint  
**Aurore TUAL**

**RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74**

Clémentine AGERON : 06 69 07 91 04 / Julien HEURET : 06 19 04 34 07

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :**

Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46



HAUTE SAOIE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-07-00011

Arrêté n° DDT-2023-1284 portant  
réglementation temporaire de l'emploi du feu  
et interdisant l'accès au lieu-dit du « Jet de la  
Rose », dans la réserve naturelle nationale du Roc  
de Chère, pour risque d'incendie avéré



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **07 SEP. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1284**

portant réglementation temporaire de l'emploi du feu et interdisant l'accès  
au lieu-dit du « Jet de la Rose », dans la réserve naturelle nationale du Roc de Chère,  
pour risque d'incendie avéré

**Commune concernée : Talloires-Montmin**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;

**VU** le Code forestier et notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

**VU** le décret ministériel n° 77-1246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle nationale du Roc de Chère ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0883 du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC-2023-000140 du 7 juillet 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation temporaire de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1206 du 22 août 2023 interdisant temporairement l'accès au lieu-dit du « Jet de la Rose », dans la réserve naturelle nationale du Roc de Chère, pour risque d'incendie avéré ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1087 du 23 août 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande émise le 6 septembre 2023 par le conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Roc de Chère ;

15 rue Henry Bordeaux  
74 998 Annecy CEDEX 9  
Tél. : 04 50 33 79 49  
Mél. : romain.clement-pallec@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte, en l'absence de précipitations notables ces dernières semaines ;

**CONSIDÉRANT** que la végétation au niveau du Jet de la Rose est très sèche, présentant un risque accru de départ de feu ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage du feu sous toutes ses formes pourrait être à l'origine d'un départ d'incendie et qu'il convient dès lors de le réglementer et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies dans la réserve naturelle nationale du Roc de Chère, dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore protégée ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreuses infractions à l'interdiction de porter ou d'allumer un feu édictée par le décret de la réserve naturelle nationale et par le Code forestier ont été constatés ces dernières semaines ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : champ d'application**

Afin de limiter le risque de départ d'incendie, une zone d'interdiction est créée autour du lieu-dit du « Jet de la Rose », dans la réserve naturelle nationale du Roc de Chère, sur la commune de Talloires-Montmin.

La zone d'interdiction comprend le lieu-dit du « Jet de la Rose », ainsi que l'ensemble des cheminements pédestres permettant son accès.

La zone d'interdiction est délimitée sur la carte en **ANNEXE 1** du présent arrêté.

Des restrictions relatives à l'apport et l'allumage de feu sont également édictées sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle nationale du Roc de Chère.

### **Article 2 : période d'application**

L'arrêté est valable de la date de signature au samedi 30 septembre 2023 inclus.

### **Article 3 : prescriptions particulières**

Sur l'ensemble de la zone du « Jet de la Rose », l'accès pédestre est interdit à toute personne.

Le débarquement par tout moyen, au lieu-dit du Jet de la Rose, est interdit.

Il est interdit à toute personne, sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle nationale du Roc de Chère, les activités, pratiques et usages suivants :

- l'apport et l'usage de tout appareil, de toute source de feu ou d'objet en ignition pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
- l'allumage de cigarettes et l'action de fumer ;
- le jet de tout débris incandescent, dont les mégots de cigarettes ;
- la réalisation de feux de loisirs, telle que l'utilisation de places à feux et l'allumage de barbecues ;
- l'utilisation de feux d'artifices et festifs ;
- procéder à l'incinération et aux brûlages dirigés.

En cas de non-respect de ces prescriptions et/ou d'aggravation de la situation du risque incendie, la fermeture temporaire de l'accès à l'ensemble de la réserve naturelle nationale du Roc de Chère sera étudiée.

#### **Article 4 : dérogations et dispositions particulières relatives aux pratiques de brûlages dirigés et de feux tactiques**

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux services de police, de sécurité, de surveillance pour les opérations de contrôle, de secours et de sauvetage.

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté et conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC-2023-000140 du 7 juillet 2023, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies en forêt, par l'État, les collectivités ou leurs groupements.

Ces travaux peuvent être également confiés à des mandataires tels que le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Conformément à l'article L. 131-3 du Code forestier, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, recourir à des feux tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.

Le représentant de l'État dans le département, sur proposition du commandant des opérations de secours, peut faire procéder par réquisition à des coupes tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.

#### **Article 5 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, les contrevenants feront l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, ainsi qu'à l'article R. 163-2 du Code forestier, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7 : exécution et publicité**

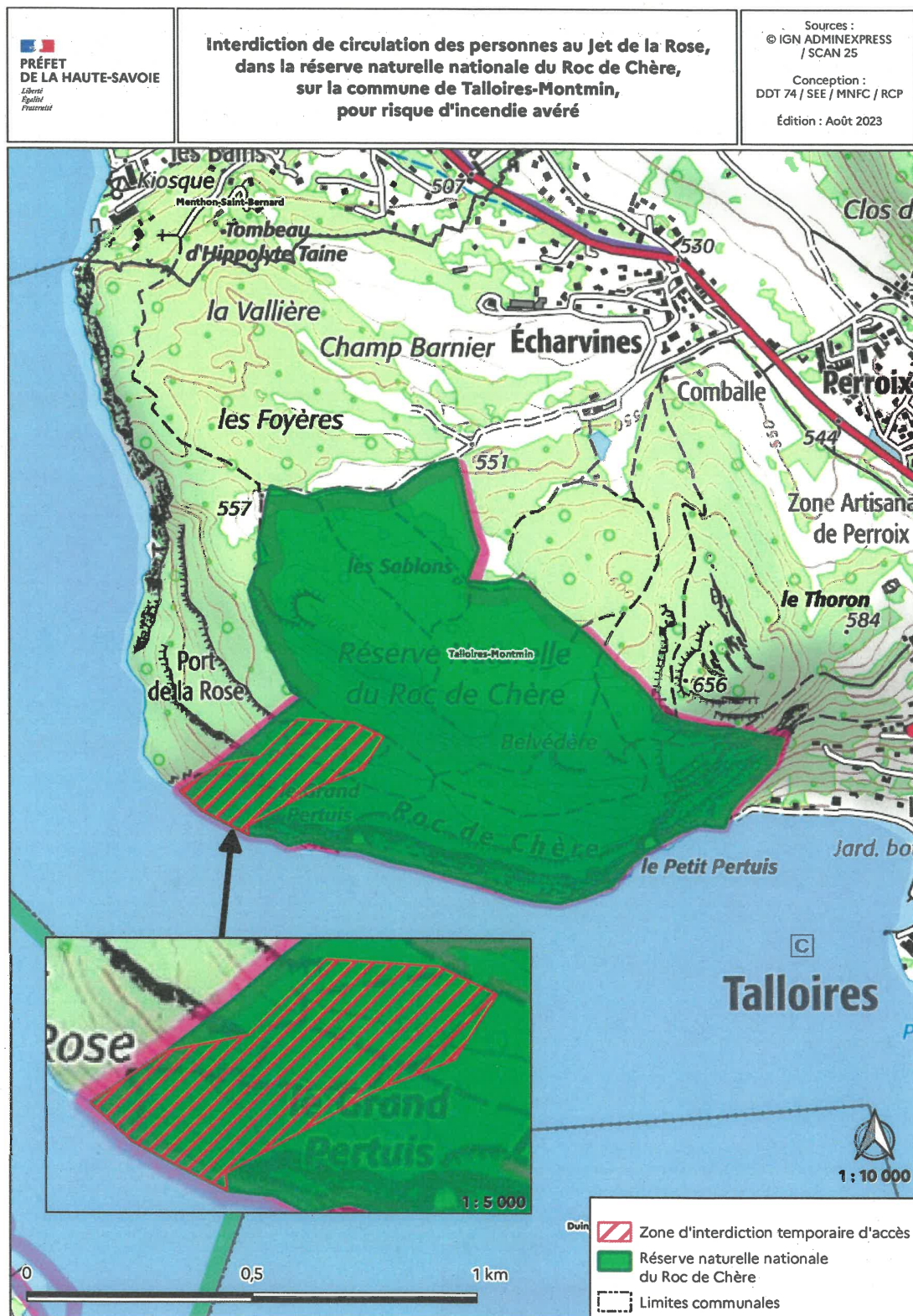
Messieurs le directeur départemental des territoires, le maire de Talloires-Montmin, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), le directeur de l'agence territorial Savoie-Mont-Blanc de l'Office nationale des forêts (ONF) et le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie (CEN 74) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service eau et environnement



Damien ASSADET

Annexe 1 : Zone d'interdiction temporaire au lieu-dit du Jet de la Rose, dans la réserve naturelle nationale du Roc de Chère, sur la commune de Talloires-Montmin



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-13-00005

Arrêté n° DDT-2023-1285 portant création de  
forêt et première application du régime forestier  
- Commune de la Chapelle-Rambaud





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **13 SEP. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1285  
portant création de forêt et première application du régime forestier  
Commune de La Chapelle-Rambaud**

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

**VU** la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 ;

**VU** la délibération du 13 avril 2023 par laquelle le conseil municipal de La Chapelle-Rambaud demande la création de sa forêt communale et la première application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

**VU** l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 23 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de La Chapelle-Rambaud :

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 06  
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

Commune de situation	Propriétaire	Préfixe	Numéro	Section	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au Régime Forestier en ha
La Chapelle-Rambaud	Commune de La Chapelle-Rambaud	000	0570	0A	Le Fresnay ou le Plateau	0.0702	0.0702
La Chapelle-Rambaud	Commune de La Chapelle-Rambaud	000	0572	0A	Le Fresnay ou le Plateau	0.5648	0.5648
La Chapelle-Rambaud	Commune de La Chapelle-Rambaud	000	0573	0A	Le Fresnay ou le Plateau	0.3614	0.3614
La Chapelle-Rambaud	Commune de La Chapelle-Rambaud	000	0574	0A	Le Fresnay ou le Plateau	0.0045	0.0045
La Chapelle-Rambaud	Commune de La Chapelle-Rambaud	000	0575	0A	Le Fresnay ou le Plateau	0.0060	0.0060
La Chapelle-Rambaud	Commune de La Chapelle-Rambaud	000	0578	0A	Le Fresnay ou le Plateau	2.0155	2.0155
La Chapelle-Rambaud	Commune de La Chapelle-Rambaud	000	0836	0A	Le Fresnay ou le Plateau	2.4972	2.4972
La Chapelle-Rambaud	Commune de La Chapelle-Rambaud	000	1332	0A	Le Fresnay ou le Plateau	1.0460	1.0460
<b>Total</b>							<b>6.5656</b>

Suivi de la surface de la commune de La Chapelle Rambaud :

- création de la forêt de la Chapelle Rambaud, surface de la forêt relevant du régime forestier : 00 ha 00 a 00 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 06 ha 56 a 56 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de La Chapelle Rambaud relevant du régime forestier : 06 ha 56 a 56 ca

**Article 2** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3** : Monsieur le maire de La Chapelle Rambaud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La Chapelle Rambaud, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

Le chef du SEE  
L'adjoint  
Aurore TUAL

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-13-00004

Arrêté n° DDT-2023-1286 portant application du  
régime forestier - Commune de Pers-Jussy



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **13 SEP. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1286  
portant application du régime forestier - Commune de PERS-JUSSY.**

- VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du code forestier ;
- VU** la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 ;
- VU** la délibération du 30 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de PERS-JUSSY demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;
- VU** l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;
- Vu** l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 24 mai 2023 ;
- Vu** l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de PERS-JUSSY :

Commune de situation	Propriétaire	Préfixe	Numéro	Section	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au Régime Forestier en ha
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0180	0B	LES PETITS BOIS	0,5847	0,5847
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0182	0B	LES PETITS BOIS	1,3394	1,3394
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0183	0B	LES PETITS BOIS	0,0959	0,0959
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0184	0B	LES COMMUNAUX DE LOISINGES	0,9763	0,9763
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0185	0B	LES COMMUNAUX DE LOISINGES	0,4475	0,4475
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0230	0B	LES COMMUNAUX DE LOISINGES SUD	0,4376	0,4376
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0231	0B	LES COMMUNAUX DE LOISINGES SUD	0,8372	0,8372
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0233	0B	LES COMMUNAUX DE LOISINGES SUD	0,0521	0,0521
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0234	0B	LES COMMUNAUX DE LOISINGES SUD	1,3334	1,3334
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0240	0B	LA MUSELIERE	2,7330	2,6648
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0245	0B	LA MUSELIERE	0,1650	0,1650
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0317	0B	LES TACHERES SUD	0,6058	0,6058
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0318	0B	LES TACHERES SUD	1,2258	1,2258
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0319	0B	LES TACHERES SUD	0,3550	0,3550
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0320	0B	LES TACHERES SUD	0,4762	0,4762
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0332	0B	LES COMMUNAUX DE LOISINGES	2,0386	2,0386
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0333	0B	LES COMMUNAUX DE LOISINGES	0,2474	0,2474
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0335	0B	BOIS GOGHEY	0,4520	0,4520
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	0508	0B	LES MOUILLEYS	0,0625	0,0625
PERS-JUSSY	Commune de Pers-Jussy	000	2608	0B	LES COMMUNAUX DE CHEVRIER	11,8676	3,7858
<b>Total</b>							<b>18.1830</b>

Suivi de la surface de la commune de PERS-JUSSY :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 28 ha 26 a 00 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 18 ha 18 a 30 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de PERS-JUSSY relevant du régime forestier : 46 ha 44 a 30 ca

**Article 2** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3** : Madame le maire de PERS-JUSSY est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PERS-JUSSY, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

  
P/Le chef du SEE  
L'adjoint  
**Aurore TUAL**

05  
05  
JALIT 05.05.05

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-07-00012

Arrêté n° DDT-2023-1296 autorisant  
l'aménagement de trois points d'abreuvement  
pour l'alpage des Follières, dans la zone de  
protection de biotope du plateau des Follière





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 SEP. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1296**

autorisant l'aménagement de trois points d'abreuvement pour l'alpage des Follières,  
dans la zone de protection de biotope du plateau des Follières

**Commune concernée : Manigod**

**Bénéficiaire : Association foncière pastorale de Beauregard**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-7, R. 411-15 à R. 411-17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDAF/A n° 968 du 29 décembre 1986 portant création de la zone de protection de biotope du plateau des Follières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande transmise par la communauté de communes des vallées de Thônes le 17 avril 2023, complétée le 6 septembre et le 12 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet s'intègre dans le cadre de la concertation et de la mise en œuvre du plan de gestion stratégique des zones humides du plateau de Beauregard ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de ces abreuvoirs permettra de mieux concilier les usages agricoles avec la préservation des milieux naturels ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux programmés prennent en compte la fragilité des milieux humides ;

15 rue Henry Bordeaux  
74 998 Annecy CEDEX 9  
Tél. : 04 50 33 79 49  
Mél. : romain.clement-pallec@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr



1/5

## ARRÊTE

### **Article 1er : champ d'application et personnes habilitées**

L'association foncière pastorale de Beauregard, pour le compte de la commune de Manigod, propriétaire du foncier, est autorisée à aménager trois points d'abreuvement au niveau de l'alpage des Follières, dans le périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du « Plateau des Follières », sur la commune de Manigod.

La réalisation de ces travaux devra se faire dans le strict respect des dispositions précisées au dossier envoyé à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'aux conditions du présent arrêté.

Les points d'implantation des abreuvoirs, ainsi que l'itinéraire d'accès aux secteurs concernés sont précisés en **ANNEXE 1** du présent arrêté.

Les travaux concernent les parcelles cadastrales B 0499, 3450 et 3451.

### **Article 2 : durée de l'autorisation**

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au **31 octobre 2023**.

Les travaux devront se faire sur 5 jours, en période d'étiage.

L'intervention devra être adaptée aux conditions météorologiques.

Le bénéficiaire devra prévenir les services de l'État, ainsi que le gestionnaire du site protégé (communauté de communes des vallées de Thônes), à minima 24 h avant le début de la réalisation des travaux.

En cas de modification substantielle du mode opératoire, le bénéficiaire devra en informer les services de l'État.

### **Article 3 : description des travaux**

Ces travaux consisteront en l'aménagement de trois points d'abreuvement à partir de sources existantes.

Trois tranchées de 30 mètres linéaires sur 2 mètres de large seront creusés, soit une emprise totale de 180 m<sup>2</sup>.

Il sera créé trois plateformes de 25 m<sup>2</sup> chacune, pour accueillir les abreuvoirs, soit une surface totale de 75 m<sup>2</sup>.

Les engins nécessaires aux travaux accéderont au site via le chemin de la Croix de Colombar.

L'objectif de ces travaux est de redéployer un troupeau de jeunes bovins sur l'alpage en voie de fermeture.

### **Article 4 : prescriptions particulières**

- **Zone d'implantation et accès**

Les abreuvoirs devront être implantés hors zones humides.

La circulation des engins et des personnes devra strictement respecté l'itinéraire inscrit sur la cartographie disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Les engins et véhicules utilisés pour les travaux devront être stationné en dehors des zones humides.

- **Mesures particulières aux installations**

Les abreuvoirs devront être équipés de flotteurs et d'une surverse au niveau de la captation afin de rendre le surplus au plus proche du point de prélèvement.

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé.

Aucune création de drain via la tranchée de canalisation n'est possible.

- Organisation des travaux

La réalisation des travaux devra s'effectuer avec du matériel adapté au sol à faible portance, capable d'intervenir sur des milieux très sensibles.

Le matériel nécessaire aux travaux (tuyau, captage, abreuvoirs) sera apporté par un Dumper à chenilles.

Les terres extraites lors de la réalisation des travaux devront être remis en place en respectant le profil pédologique de la zone d'intervention.

Un briefing, avec le rappel des conditions de l'autorisation, devra être réalisé à l'ensemble des intervenants, avant le début des travaux.

- Prévention des pollutions et introduction d'espèces exotiques envahissantes

Toutes les précautions devront être prises pour éviter toute pollution d'origine mécanique et chimique, afin de ne pas nuire à la qualité des milieux naturels

Aucun déversement polluant ne sera toléré. Les intervenants devront utiliser des huiles biodégradables pour les moteurs et les circuits hydrauliques.

Un kit d'absorption des huiles devra toujours être présent sur le chantier.

La vidange des moteurs ou réservoirs d'huiles est interdite dans la zone de protection.

Tous les bidons, emballages de pièces détachées, filtres divers, etc, devront être récupérés par les intervenants et éliminés dans les filières dédiées.

Les appareils devront être nettoyés avant l'entrée sur le site et après les travaux, afin de limiter l'introduction et la dispersion d'espèces exotiques envahissantes dans la zone de protection.

En cas de pollution, le bénéficiaire devra immédiatement prévenir le maître d'ouvrage, ainsi que les services de l'État compétents.

### **Article 5 : Clause substantielle**

La présente autorisation est délivrée sous condition de la mise en place et du respect, durant la durée de l'exploitation, d'un plan de gestion pastoral, associant le ou les exploitants agricoles concernés, la Société d'économie alpestre de la Haute-Savoie (SEA 74), la commune de Manigod et la communauté de communes des vallées de Thônes. Les conventions de pâturage et les baux nominatifs seront révisés autant que besoin, afin de tenir compte de ces conditions.

Le plan de gestion pastoral devra notamment :

- contenir une présentation de l'alpage, de son occupation et son organisation actuelle, ainsi que ses enjeux environnementaux ;
- préciser les modalités d'occupation et d'accès ;
- déterminer l'organisation du pâturage (charge, quartier et occupation, etc.) au regard des différents enjeux (écologiques, agronomiques, etc) ;
- présenter les aménagements existants et les éventuels aménagements nécessaires à son exploitation ;
- prendre en compte la note technique élaborée par le conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie en 2022.

Le plan de gestion pastoral devra être élaboré de manière concertée entre les différents acteurs concernés et en articulation avec le plan de gestion stratégique des zones humides du plateau de Beauregard.

Ce plan de gestion pastoral devra être transmis à la direction départementale des territoires d'ici le 31 décembre 2024.

### **Article 6 : contrôle administratif**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que l'entreprise qui interviendra devront être en possession d'une copie de l'autorisation, à présenter en cas de contrôle par l'un des corps de la police de l'environnement.

### **Article 7 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues à l'article aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

### **Article 8 : autres législations et réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### **Article 10 : exécution et publicité**

Messieurs le directeur départemental des territoires, le maire de Manigod, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

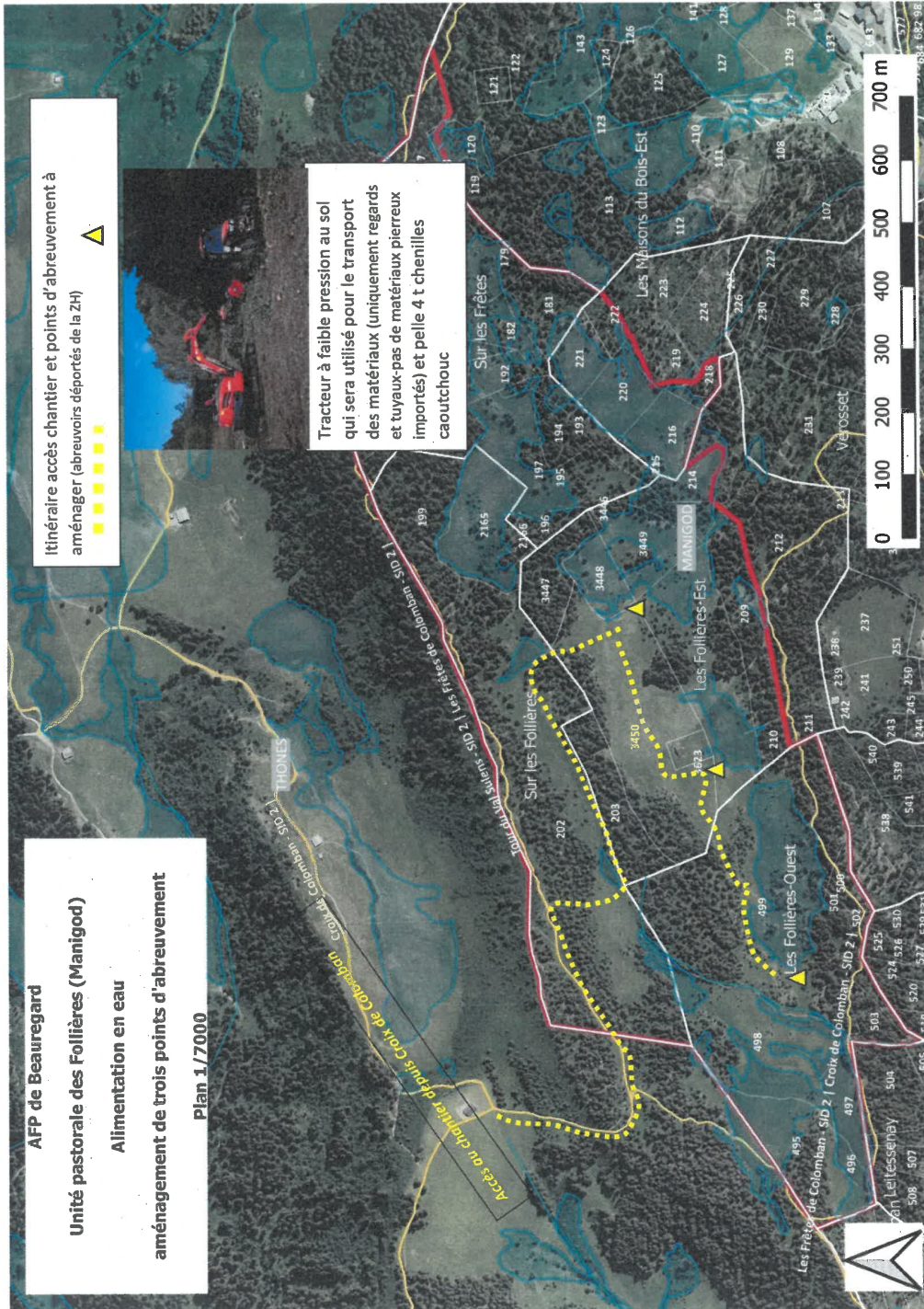
L'arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du service eau et environnement



Aurore TUAL

**ANNEXE 1 : Plan d'implantation des points d'abreuvement, ainsi que du chemin d'accès pour les travaux**





74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-14-00002

Arrêté n° DDT2023-1302 portant application du  
régime forestier - Commune de Cervens



**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **14 SEP. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1302  
portant application du régime forestier - Commune de Cervens**

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

**VU** la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 ;

**VU** la délibération du 09 mai 2023 par laquelle le conseil municipal de Cervens demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

**VU** l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 13 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Cervens :



COMMUNE	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au RF
CERVENS	0A	1221	LE CHATELARD	0,1373	0,1373
CERVENS	0A	1223	LE CHATELARD	0,0436	0,0436
CERVENS	0A	1310	LES FAVIERES	0,0023	0,0023
CERVENS	0A	1311	LES FAVIERES	0,0875	0,0875
CERVENS	0A	1312	LES FAVIERES	0,0446	0,0446
CERVENS	0A	1313	LES FAVIERES	0,1152	0,1152
CERVENS	0A	1419	L EPINGUY	0,1270	0,1270
CERVENS	0A	1459	DEVANT L AIGUILLE	0,7351	0,7351
CERVENS	0A	1473	DEVANT L AIGUILLE	0,1395	0,1395
CERVENS	0A	1481	DEVANT L AIGUILLE	0,3295	0,3295
CERVENS	0A	1541	LES CHARBONNIERES	0,9180	0,9180
CERVENS	0A	1571	LES CHARBONNIERES	0,0056	0,0056
CERVENS	0A	1572	LES CHARBONNIERES	0,0760	0,0760
CERVENS	0A	1573	LES CHARBONNIERES	0,0300	0,0300
CERVENS	0A	1839	LE CHALET	0,6870	0,6870
CERVENS	0A	1841	LE CHALET	0,1620	0,1620
CERVENS	0A	1871	LE CHALET	0,1239	0,1239
CERVENS	0A	1872	LE CHALET	0,0241	0,0241
CERVENS	0A	1889	LE CHATELARD	0,0148	0,0148
CERVENS	0A	1897	LES CHARBONNIERES	0,0417	0,0417
CERVENS	0A	2044	LES BOIS DE COU	0,3444	0,3444
CERVENS	0A	2080	LE CHALET	0,7834	0,7834
CERVENS	0A	2326	LES BOIS DE COU	0,0319	0,0319
CERVENS	0A	2650	SUR COU	0,6517	0,6517
CERVENS	0A	2700	LES BOIS DE COU	0,0400	0,0400
			<b>Total</b>		<b>5,6961</b>

Suivi de la surface de la commune de Cervens :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : **33 ha 55 a 28 ca**
- application du régime forestier pour une surface de : **5 ha 69 a 61 ca**
- nouvelle surface de la forêt communale de Cervens relevant du régime forestier : **39 ha 24 a 89 ca**

**Article 2** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3** : Monsieur le maire de Cervens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Cervens, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur le directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjointe du chef du service eau-environnement



Aurore TUAL

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-09-15-00003

arrêté n°DDT-2023-1305 portant autorisation de  
capture, de transport et/ou destruction du  
poisson à des fins scientifiques délivrée au  
bureau d'études SAULES ET EAU



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 15 septembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1305**

**portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques  
délivrée au bureau d'études SAULES ET EAU**

**VU** le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou de destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

**VU** le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande du bureau d'études SAULES ET EAU en date du 3 août 2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4\_Peche\03\_Rivieres\_Lacs\06\_Peches\_Exceptionnelles\2023\sarl saules et EAU\ARP\_DDT\_2023\_1305.odt

1/4

**VU** la consultation de l'office français de la biodiversité et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 11 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la prolifération des écrevisses non autochtones dans les cours d'eau et affluents du Fornant et de Fontanille ;

**CONSIDÉRANT** les cours d'eau et affluents du Fornant et de Fontanille inventoriés, comme cours d'eau susceptibles d'abriter des espèces de crustacés définis au titre de l'article R432 1-1-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un inventaire piscicole est nécessaire sur les cours d'eau et affluents du Fornant et de Fontanille afin d'assurer la préservation des populations d'écrevisses autochtones ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études SAULES ET EAU : 3039 route de Mars - Lapra - 07310 SAINT JULIEN D'INTRES.

### **Article 2 : objet de l'opération**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins scientifiques dans les conditions décrites aux articles suivants.

### **Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations**

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de Theo DUPERRAY et/ou de Marlène BONIN qui seront tenus de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

### **Article 4 : lieu de capture**

Les pêches seront réalisées sur les cours d'eau et affluents du Fornant et de Fontanille sur les communes de Minzier, Jonzier-Épagny et Savigny, conformément au plan annexé à cet arrêté.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

Les captures se feront uniquement à la main de nuit avec des frontales, phares à batteries dorsales et aquascopes lumineux. Tout matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

### **Article 6 : destination des espèces capturées**

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),

- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

En cas de présence sur place de cadavres d'écrevisses autochtones, jusqu'à 20 cadavres pourront être prélevés pour analyse (vérification des causes de la mortalité).

### **Article 7 : déclaration préalable de l'opération**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA ([info@pechehautesavoie.com](mailto:info@pechehautesavoie.com)) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) et de la DDT 74 ([virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr](mailto:virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr)). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

### **Article 8 : cas des réserves naturelles nationales**

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie ([ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr)) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

### **Article 9 : compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

### **Article 10 : délivrance de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de

l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 11 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 18 septembre au 15 octobre 2023 et du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2024 en cas de report.

#### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

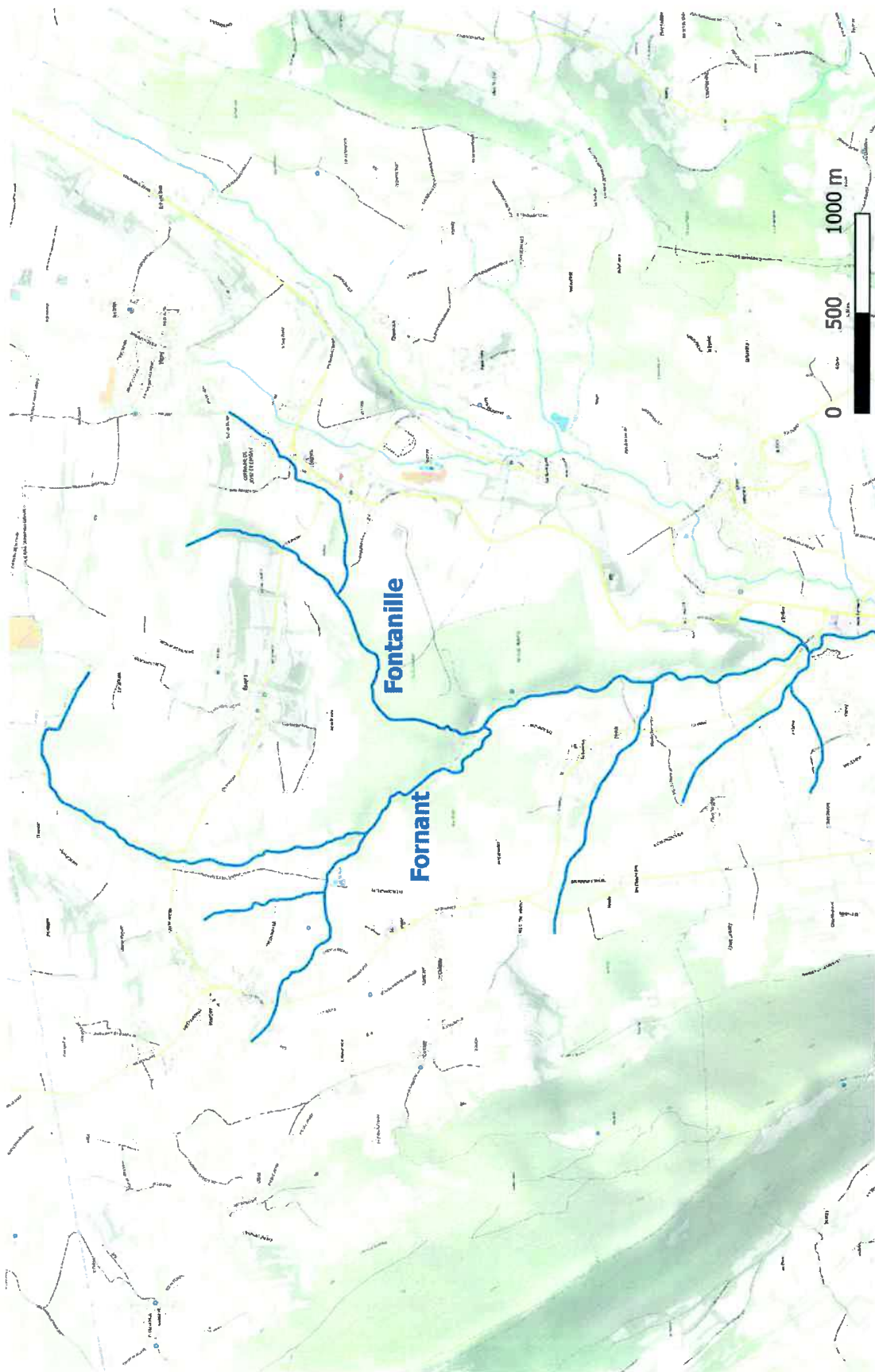
#### **Article 14 : exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du service eau et environnement,

  
Auroré TUAL

## Prospection écrevisses - Fornant et Fontanille







74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2023-09-13-00007

ARRETE AXEO 74, BACHIROU Zaidi-Yasine, SAP  
503472672 N°2023-0293



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté portant renouvellement automatique  
d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**N°SAP503472672  
N° SIREN : 503472672  
N° 2023-0293**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 07 juin 2023, par M. BACHIROU Zaidi-Yasine en qualité de dirigeant,

Vu l'agrément en date du 9 octobre 2018 à l'organisme AXEO 74 ;

Vu le certificat N° 9246 délivré le 23 novembre 2022 par SGS-ICS valable jusqu'au 22 novembre 2025 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme **AXEO74**, dont l'établissement principal est situé 30 Route DES CREUSETTES 74330 POISY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- o Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (74)
- o Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (74)

Affaire suivie par : Camille SERIGNAT  
Tél. : 04 50 88 28 82  
Mèl. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cran-Gevrier, le 13 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités,

  
Chrystèle MARTINEZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2023-09-11-00004

recepisse 2m multiservices, TENANI Mounir, SAP  
952247427, N° 2023-0289



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP 952247427  
N°2023-0289**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 10/09/2023 par Monsieur TINANI Mounir en qualité de dirigeant pour l'organisme **2M Multiservices** dont l'établissement principal est situé 4, allée des Cyclades 74960 ANNECY et enregistré sous le N° SAP 952247427 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mise à disposition)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mise à disposition)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mise à disposition)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 11 septembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

**Chrystèle MARTINEZ**

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
  - d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2023-09-13-00006

RECEPISSE AXEO 74, BACHIROU Yasmine? SAP  
503472672, N° 2023-0294



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP 503472672  
N°2023-0294**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 07/06/2023 par Monsieur BACHIROU Yasmine en qualité de dirigeant pour l'organisme **AXEO 74** dont l'établissement principal est situé 30 route des Creusettes 74330 POISY et enregistré sous le N° SAP 503472672 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mèl. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96



- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (74)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 13 septembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

  
Chrystèle MARTINEZ

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2023-09-11-00003

RECEPISSE BOUVIER Gilles, SAP 881087381, N°  
2023-0288



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP 881087381  
N°2023-0288**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 07/09/2023 par Monsieur BOUVIER Gilles en qualité de dirigeant pour l'organisme **BOUVIER Gilles** dont l'établissement principal est situé 10, rue des Pêcheurs 74200 ANTHY-SUR-LEMAN et enregistré sous le N° SAP 881087381 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 11 septembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

  
**Chrystèle MARTINEZ**

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mèl. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2023-09-12-00005

RECEPISSE GD SOLUTIONS, GOTTI Denis, SAP  
978633378 N° 2023-0291



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP 978633378  
N°2023-0291**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 07/09/2023 par Monsieur GOTTI Denis en qualité de dirigeant pour l'organisme **GD Solutions** dont l'établissement principal est situé 13 allée des Bruyères 74150 RUMILLY et enregistré sous le N° SAP 978633378 pour les activités suivantes **en mode d'intervention prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire de résidence
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

dont les activités relevant de l'offre globale :

- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mèl. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Fait à Annecy le 12 septembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

  
Chrystèle MARTINEZ

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2023-09-12-00006

RECEPISSE GUILLIER Nettoyage, GUILLIER  
Cassandra SAP 921550562 N°2023-0292





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP 921550562  
N°2023-0292**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 09/09/2023 par Madame GUILLIER Cassandra en qualité de dirigeante pour l'organisme **GUILLIER Nettoyage** dont l'établissement principal est situé 56 impasse du veudey 74130 BONNEVILLE et enregistré sous le N° SAP 921550562 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (déclaration prestataire, France entière)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 12 septembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

**Chrystèle MARTINEZ**

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mèl. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2023-09-11-00005

RECEPISSE RICHARD Thibault, SAP 493738553  
N° 2023-0290



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP 493738553  
N°2023-0290**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 09/09/2023 par Monsieur RICHARD Thibault en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 31, route de Talloires 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD et enregistré sous le N° SAP 493738553 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 11 septembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

**Chrystèle MARTINEZ**

Affaire suivie par : Marylène AUBRY-SORRE  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mèl. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
  - d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2023-09-18-00002

AP PAIC-2023-0068 APMD Fangle Gorod



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 18 septembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2023-0068 du 18/09/2023**

Portant mise en demeure de la société Ardoisières du Fangle GROROD  
qui exploite une carrière souterraine d'ardoises sur la commune de Morzine

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1808 du 21 juin 2007 autorisant la société Ardoisières du Fangle GROROD à exploiter une carrière souterraine d'ardoises sur la commune de Morzine ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 27 juillet 2023 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 août 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 7 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 12 septembre 2023 ;



CONSIDÉRANT que l'exploitant doit fournir annuellement un plan d'exploitation conformément à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la visite réalisée le 7 juillet 2022, l'inspection avait demandé la transmission de ce plan dans un délai de 4 mois ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection réalisée le 27 juillet 2023, l'exploitant n'avait toujours pas transmis de plan ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit réaliser, tous les 5 ans, une reconnaissance géologique de la carrière par un organisme compétent pour vérifier l'absence de dégradations du site conformément à l'article 7.4.3. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT que le dernier suivi géologique réalisé en 2020 par le bureau Géolithe préconisait que les têtes d'ancrages corrodés devaient faire l'objet d'un traitement voir un remplacement dans les 5 ans ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la visite réalisée le 7 juillet 2022, l'inspection avait demandé la transmission du tracé de l'ensemble des suivis réalisés dans un délai de 5 mois ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection réalisée le 27 juillet 2023, l'exploitant a remis en séance un plan avec le recensement des ancrages dans les galeries 0 et 1 ab ;

CONSIDÉRANT qu'aucune précision concernant les ancrages n'a été apportée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que des ancrages n'ont pas été recensés, en particulier ceux qui sont situés au droit des zones de remblais de part et d'autre de la galerie ainsi qu'un ancrage dans la chambre de la galerie 0 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection ne dispose pas des éléments pour déterminer la suite à donner à la préconisation du bureau Géolithe, à savoir :

- un plan avec la totalité des ancrages ;
- un tableau indiquant pour chaque ancrage
  - lesquels doivent être remplacés ;
  - lesquels peuvent être conservés et qui nécessitent uniquement un brossage et une peinture anticorrosion ;
  - s'ils assurent toujours leur fonction de sécurité ;
- si de nouveaux ancrages sont nécessaires (apparition de fouets, fractures, etc.) ;
- le planning de réalisation par rapport à la priorisation de remplacement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des prescriptions de l'article 7.4.3 et 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La SARL Ardoisières Fangle GROROD, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 218 Chemin Martenant 74 110 MORZINE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 5 mois :

- les dispositions édictées à l'article 7.4.3 en fournissant les éléments ci-dessous :
  - un plan qui recense la totalité des ancrages dans chaque galerie ;
  - un tableau indiquant pour chaque ancrage
    - lesquels doivent être remplacés ;
    - lesquels peuvent être conservés et qui nécessitent uniquement un brossage et une peinture anticorrosion ;
    - s'ils assurent toujours leur fonction de sécurité ;
  - si de nouveaux ancrages sont nécessaires (apparition de fouets, fractures, etc.) ;
  - le planning de réalisation par rapport à la priorisation de remplacement ;
- les dispositions édictées à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-1808 du 21 juin 2007 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine d'ardoises sur la commune de Morzine en fournissant :
  - un plan d'exploitation. Ce plan d'exploitation devra être réalisé par un géomètre et préciser la géométrie du front ainsi que le cubage restant jusqu'au prochain tir.

### Article 2 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et notamment :

1. obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;  
(...)
2. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1<sup>o</sup> du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;  
(...)
3. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société Ardoisières Fangle GROROD.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,  
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Morzine.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-09-13-00003

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-057  
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.  
Yves PELISSON



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **13 SEP. 2023**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023-CAB-BRCE-057**

**accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Yves PELISSON**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

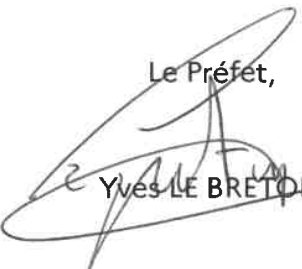
Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Yves PELISSON est nommé adjoint au maire honoraire de Saint-Jeoire.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

  
Yves LE BRETON

*Copie à M. le sous-préfet de Bonneville*

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-09-13-00002

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-058  
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.  
Lucien MEYNET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **13 SEP. 2023**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023-CAB-BRCE-058**

**accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Lucien MEYNET**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Lucien MEYNET est nommé adjoint au maire honoraire de Saint-Jeoire.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Yves LE BRETON

Copie à M. le sous-préfet de Bonneville

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-09-15-00005

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0939 Autorisant  
la création d' hélisurfaces temporaires sur la  
commune de Thonon-les-Bains



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anncny, le 15 septembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0939  
Autorisant la création d'hélicoptères temporaires  
sur la commune de Thonon-les-Bains**

VU le Code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment l'article 15 alinéa 15.1 ;

VU la demande du 14 août 2023 formulée par M. Hugo Blugeon, président de la société Blugeon Hélicoptères, sise à Morzine, sollicitant l'autorisation de créer deux hélicoptères en agglomération sur la commune de Thonon-les-Bains dans le cadre d'une opération de transport de matériaux pour la rénovation d'un bâtiment ;

VU les arrêtés de M. le maire de Thonon les Bains en date des 3 août et 11 septembre 2023 prescrivant différentes mesures de police relatives aux stationnements et à la circulation au sol et visant à permettre la réalisation de l'opération projetée par la société Blugeon ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





VU les avis :

- de M. le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman, en date du 9 mai 2023 ;
- de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25 août 2023 ;
- de Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, en date des 29 août et 11 septembre 2023.
- de M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, en date du 14 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société Blugeon justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers ;

CONSIDÉRANT que la création de deux hélicoptères en zone agglomérée est nécessaire pour assurer le transport de matériaux indispensables aux travaux de rénovation d'un bâtiment situé au 14 chemin de la Fléchère à Thonon-les-Bains (74200) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'opérateur de s'assurer auprès de la mairie de Thonon-les-Bains de l'application des restrictions de circulation et de stationnement arrêtées les 3 août et 11 septembre 2023 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Hugo Blugeon, président de la société Blugeon Hélicoptères sise 1531 route des Nants, 74110 Morzine, est autorisé à créer deux hélicoptères en agglomération, sur la commune de Thonon-les-Bains, dans le cadre de transport de matériaux indispensables aux travaux de rénovation d'un bâtiment.

Les hélicoptères seront aménagées aux coordonnées suivantes, conformément aux plans fournis dans le dossier :

Zone de travail : 46°22'51.00" N – 006°28'59.00" E

Zone de stockage du matériel : 46°22'55.50"N – 006°28'54.30" E

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et demeure réservée :

- au respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après ;
- à l'application des restrictions de circulation et de stationnement municipales ;
- à l'évacuation préalable, sous le contrôle de monsieur le maire de Thonon-les-Bains, de toute personne se trouvant au sein ou à proximité des deux zones d'évolution et de survol et dont la présence ne serait pas nécessaire à l'opération ;

ARTICLE 2 : Les présentes hélicoptères pourront être utilisées les 19 et 21 septembre 2023 selon les modalités suivantes :

- Préalablement à la réalisation de l'opération, le pétitionnaire procédera à une information des habitants des maisons voisines de la zone d'intervention portant sur le déroulement de l'opération et les invitant à sécuriser les parties extérieures (balcons, terrasses et jardins) afin d'éviter que les objets qui seraient présents ne soient projetés sous l'effet du souffle du rotor. Le demandeur s'assurera du strict respect de cette consigne avant de débiter l'opération ;
- L'hélicoptage des matériaux sur la zone dite « de travail », en zone agglomérée, s'effectuera en fonction des conditions météorologiques et des impératifs du chantier ;

- Les deux hélisurfaces seront utilisées uniquement en vol stationnaire. Aucun atterrissage n'est autorisé sur ces aires. Aucun avitaillement n'aura lieu sur place ;
- Les sites auront été préalablement sécurisés par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité...) afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement de l'opération. Ces aires devront restées libres de tout public et de tout véhicule ;
- Le parking automobile municipal et sa voie de circulation devront être libre de tout véhicule et de tout piéton durant toute l'opération ;
- La piste cyclable qui longe le parking automobile ainsi que la promenade pédestre située le long du Lac devront également être neutralisées durant l'opération.
- Le quai de Ripaille ainsi que la voie pétonnière adjacente et les parkings seront interdits à toute circulation lors des rotations de l'hélicoptère avec charges, et ce dans les 2 sens de circulation, en amont et en aval de la zone de la traversée des voies ;
- Les habitations situées dans le périmètre d'intervention devront être évacuées durant toute la durée de l'opération ;
- Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problèmes sans que la vie des tiers soit mise en danger ;
- Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère, qui auront été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection.
- L'arrivée et le départ de l'hélicoptère sur la zone de travail se feront en évitant le survol de l'agglomération et des voies de circulation ouvertes ;
- Les rotations avec charge sous élingue se feront en trajectoire directe, entre la zone de stockage et la zone de travail sans survol de l'agglomération, des habitations voisines et des rassemblements de personnes ;
- Le pilote devra être un pilote professionnel expérimenté et qualifié pour ce type de mission. Conformément à la réglementation en vigueur, celui-ci devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords ;
- Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée. Son attention est appelée sur les obstacles environnants et plus particulièrement sur les candélabres et la végétation aux abords de la zone de stockage ;
- le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération ;
- le demandeur organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. Il devra également effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations ;
- des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et d'hydrocarbures seront mis en place ;

ARTICLE 3 : Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le maire de Thonon-les-Bains, Mme la directrice régionale de l'aviation civile centre-est, M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, M. le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Hugo Blugeon, président de la société Blugeon Hélicoptères, pétitionnaire.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-09-15-00004

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0940

Portant dérogation aux règles de survol - société  
Blugeon Hélicoptères pour le transport de  
matériaux sur la commune de Thonon-les-Bains



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général,**

Annecy, le 15 septembre 2023

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0940

Portant dérogation aux règles de survol - société Blugeon Hélicoptères  
pour le transport de matériaux sur la commune de Thonon-les-Bains

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

VU l'instruction de la Direction Générale de l'Aviation civile du 4 octobre 2006 parue au bulletin officiel n° 2006-20 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande présentée le 14 août 2023 par M. Hugo Blugeon, président de la société Blugeon Hélicoptères, sise à Morzine, sollicitant l'autorisation de créer une hélisurface en agglomération sur la commune de Thonon-les-Bains et de procéder au survol d'une agglomération en dérogation aux hauteurs réglementaires d'évolution, dans le cadre d'une opération de transport de matériaux pour la rénovation d'un bâtiment.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU les avis :

- de Mme la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile centre-est, en date du 11 septembre 2023 ;
- de M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant que l'évolution d'un hélicoptère au-dessus de l'agglomération de Thonon-les-Bains est nécessaire à l'acheminement des matériaux nécessaires pour la rénovation d'un bâtiment, en l'absence de desserte alternative adaptée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société Blugeon Hélicoptères, sise 1531 route des Nants, 74110 Morzine, représentée par M. Hugo Blugeon, est autorisée à survoler la commune de Thonon-les-Bains, en dérogation aux hauteurs réglementaires minimales de vol :

- les 19 et 21 septembre 2023, en VFR de jour, en fonction des conditions météorologiques, par hélicoptère de type H 125 (F-HHBC, F-HHBV, F-HSBH, F-HHBH, F-HBHC)

Les opérations seront conduites sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques et opérationnelles de l'annexe jointe au présent arrêté.

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Article 2 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade Aéronautique, tél : 04.72.84.96.16 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique ([dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))).

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est, et M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérécoeurs citoyens » sur le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

## Arrêté PREF-DCI-BCAR-2023-0940

### ANNEXE à l'article 1<sup>er</sup> : Conditions techniques et opérationnelles

#### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

#### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

#### 3. Hauteurs de vol et distances

Sur la zone de travail la hauteur de vol est adaptée au travail.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

La distance minimale par rapport aux habitations est adaptée au travail.

#### 4. Pilotes

Les pilotes doivent :

- disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 ;
- être formés aux procédures de l'exploitant.

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation, dans la configuration spéciale, dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### 6. Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée **FR.SPO.0118**.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

.../...

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou ;
- d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Les performances de l'aéronef (Hélicoptère H125/AS350 B3e) nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air.

Toute la zone survolée par l'hélicoptère, lorsque la charge est accrochée à l'aéronef, doit répondre aux caractéristiques d'une aire de recueil (vide de toute personne et de tout bien). Les bâtiments à proximité immédiate du lieu de l'opération devront notamment être évacués, la route traversée coupée à la circulation et le parking où aura lieu le stockage du matériel fermé ;

Pendant les survols avec l'élingue déroulée, la commande électrique de largage de l'élingue doit être désactivée afin d'assurer la sécurité des tiers et des biens sur les axes survolés. L'hélicoptère opère à une masse telle que le point bas de l'élingue franchit les obstacles lors des phases d'atterrissage et de décollage avec une marge de franchissement adéquate.

L'exploitant doit avoir une idée précise de la masse de la charge. Dans le cas contraire il doit mettre en place des mesures d'atténuation du risque. De plus l'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

## 7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc ;

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist) ;

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés doit faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture concernée ainsi que de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ([ag.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr](mailto:ag.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr)).

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-09-05-00011

Arrêté n°PREF DRCL BCLB-2023-0018 bis du  
05/09/2023

Portant versement d'une indemnité à Madame  
Hélène MAURIN,  
Directrice des Archives Départementales



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 05 septembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF DRCL BCLB-2023-0018<sup>bis</sup> du 05/09/2023  
Portant versement d'une indemnité à Madame Hélène MAURIN,  
Directrice des Archives Départementales

- VU l'article 97 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;
- VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, modifié par le décret n°2005-441 du 2 mai 2005, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2006, décidant le versement d'indemnités au Directeur des Archives Départementales ;
- CONSIDÉRANT le courrier du Directeur des Ressources humaines du Conseil Départemental du 28 août 2023 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Départemental est autorisé à verser à Mme Hélène MAURIN, Directrice des Archives Départementales, une indemnité de **3 000 euros** pour **l'année 2023**, au titre des prestations fournies personnellement par les agents des services déconcentrés de l'État, en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services ;

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Madame la Directrice Départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Directrice des Archives Départementales.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-09-05-00010

Arrêté n°PREF DRCL BCLB-2023-0019 du  
05/09/2023

Portant versement d'une indemnité à Madame  
Martine SIMON-PERRET,  
Chargée d'études documentaires aux Archives  
Départementales



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 05 septembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PREF DRCL BCLB-2023-0019 du 05/09/2023  
Portant versement d'une indemnité à Madame Martine SIMON-PERRET,  
Chargée d'études documentaires aux Archives Départementales**

- VU l'article 97 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;
- VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, modifié par le décret n°2005-441 du 2 mai 2005, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Départemental n° CD-2016-003 du 21 mars 2016, décidant du versement d'indemnités à Mme la Chargée d'études documentaires aux Archives Départementales ;

CONSIDÉRANT le courrier du Directeur des Ressources humaines du Conseil Départemental du 28 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Départemental est autorisé à verser à Mme Martine SIMON-PERRET, Chargée d'études documentaires aux Archives Départementales, une indemnité de **1 333,33 euros** pour l'année **2023**, au titre des prestations fournies personnellement par les agents des services déconcentrés de l'État, en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services ;

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Madame la Directrice Départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Directrice des Archives Départementales et à l'intéressée.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT